Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

MORNE BELFOND – COMMUNE DE SAINTE-ANNE

Création d'une zone de protection du biotope
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux
au titre des articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement

ARRÊTÉ N° 10 - 00710

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;

Vu les avis consultatifs :
- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 28 septembre 2007 ;
- de la Chambre d'Agriculture, en date du 10 août 2007 ;

Vu les avis simples :
- du Maire de la Ville de Sainte-Anne, en date du 23 juillet 2007 ;
- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 20 octobre 2004 ;
- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 24 juillet 2007 ;
- du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 10 février 2010 ;

Considérant

- les expertises scientifiques réalisées par l'antenne Martinique du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises, identifiant sur cet espace la présence d'espèces protégée et menacées comme le gaïac (*Guaiacum officinale*);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - PREAMBULE

Le Morne Belfond se situe dans une zone littorale complexe et variée comprenant une importante surface de mangrove et des espaces boisés à préserver. Ce morne constitue de plus une des rares reliques proche du climax de la forêt dite « sèche » de la Martinique. Il offre entre autre un fort intérêt biologique par la présence d'espèces rares et peu communes comme le Gaïac.

Compte tenu de ces éléments, il a été décidé de protéger ce secteur appelé « Morne Caritan » par prise d'un Arrêté Préfectoral de Biotope (APB).

Article 2 - OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie de l'espèce protégée *Guaiacum officinale*, il est instauré une zone de protection des biotopes sur les parcelles cadastrées E-172, E-173, E-176, E-177, E-178, E-180, E-181, E-190, E-191, E-192, E-194, E-356, E-483, E-638, E-644, E-668, E1075, K-4, K-5, K-8, K-9, K-10, K-11, K-12, K-13, K-14, K-15, K-16, K-17, K-18, K-19, K-20, K-21, K-22, K-23, K-30, K-31, K-32, K-33, K-34 de la commune de Sainte-Anne. La superficie terrestre concernée est de 47.3 hectares.

La carte jointe en annexe précise les limites de cet arrêté préfectoral de biotope.

Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT L'ACCES

Afin de prévenir la destruction ou l'altération de ses biotopes, l'accès à la zone couverte par l'APB est ainsi réglementé :

- La pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins ruraux et des chemins de randonnée.
- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces interdictions ne concernent pas :

- Les scientifiques et experts chargés du suivi écologique du secteur, ainsi que les entreprises chargées de la gestion, de l'entretien ou de la restauration du site.
- Les propriétaires et leurs ayants-droit.

- Les services publics en nécessité de service.
- Les dérogations exceptionnelles délivrées par le Préfet de la Martinique.

Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux de cet APB, et de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de l'îlet :

- D'introduire de sa propre initiative toute espèce végétale ou animale, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict.
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit.
- De faire du feu, d'épandre des produits phytosanitaires.
- De détruire la végétation de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous.

Article 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : caprins, animaux domestiques, plantes exogènes envahissantes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques ou à l'information du public.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

Article 6 – SANCTIONS

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévus à l'article R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 7 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi des biotopes de cet APB, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant l'APB.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, et se compose comme suit :

- Le Maire de la commune de Sainte-Anne, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Général, ou son représentant.
- La Présidente du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant.
- Le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.
- Le propriétaire privé, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant.
- La Présidente du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises, ou son représentant.
- Le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR), ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifiés.

Article 8 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

*** sera notifiée :**

- Au Maire de Sainte-Anne.
- Au propriétaire privé.
- Au Président du Conseil Régional.
- Au Président du Conseil Général.
- A la Présidente du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Directeur Régional de l'Environnement.
- Au Directeur Départemental de l'Equipement.
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au Directeur de l'Office National des Forêts.
- Au Président du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises.
- Au Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR).

*** sera affichée :**

- En Mairie de Sainte-Anne.

*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le 1 - MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER